

ARRÊT DE LA COUR
DU 30 JANVIER 1974¹

**Belgische Radio en Televisie et Société belge des auteurs,
compositeurs et éditeurs
contre SV SABAM et NV Fonior
(demande de décision préjudicielle,
formée par le tribunal de première instance Bruxelles)**

« BRT — I »

Affaire 127-73

Sommaire

1. *Questions préjudicielles — Procédure — Jurisdiction nationale — Compétence*
(Traité CEE, art. 177; statut de la Cour CEE, art. 20)
2. *Concurrence — Ententes — Positions dominantes sur le marché — Interdiction — Effet direct — Droits individuels — Protection par les juridictions nationales*
(Traité CEE, art. 85, 86)
3. *Concurrence — Ententes — Positions dominantes sur le marché — Interdiction — Application — Autorités des États membres — Notion — Juridictions nationales — Compétences*
(Traité CEE, art. 85, 86, 88; règlement du Conseil n° 17, art. 9)

1. Le traité confère à la juridiction nationale le pouvoir d'apprécier si une décision sur un point de droit communautaire lui est nécessaire pour rendre son jugement.

En conséquence, la procédure prévue à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour se poursuit tant que la demande du juge national n'a été ni retirée, ni mise à néant.

2. Les interdictions des articles 85, (1), et 86 se prêtant, par leur nature même, à produire des effets directs dans les relations entre particuliers, ces articles engendrent directement des droits

dans le chef des justiciables que les juridictions nationales doivent sauvegarder.

3. Le fait que l'appellation « autorités des États membres » figurant à l'article 9, paragraphe 3, du règlement n° 17 englobe dans certains États membres des juridictions spécialement chargées d'appliquer la législation nationale sur la concurrence ou de contrôler la légalité de cette application par les autorités administratives, ne peut dispenser une juridiction, devant laquelle l'effet direct des articles 85 et 86 est invoquée, de se prononcer.

¹ — Langue de procédure : le néerlandais.

La compétence d'une telle juridiction de saisir la Cour de justice d'une demande de décision préjudicielle ne saurait être entravée en vertu de l'article 9 du règlement n° 17. Néanmoins, si la Commission engage une procé-

dure en application de l'article 3 du règlement n° 17, cette juridiction peut, si elle l'estime nécessaire pour des motifs de sécurité juridique, surseoir à statuer en attendant l'issue de l'action de la Commission.

Dans l'affaire 127-73

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le tribunal de première instance de Bruxelles, dans les litiges pendant devant cette juridiction entre

1. BELGISCHE RADIO EN TELEVISIE

et

NV FONIOR

2. SOCIÉTÉ BELGE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS

et

NV FONIOR

3. BELGISCHE RADIO EN TELEVISIE

et

SV SABAM et NV FONIOR

et tendant à obtenir une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 86 et 90, paragraphe 2, du traité CEE,

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, A. M. Donner et M. Sørensen, présidents de chambre, R. Monaco, J. Mertens de Wilmars, P. Pescatore, H. Kutscher, C. Ó Dálaigh et A. J. Mackenzie Stuart (rapporteur), juges,

avocat général : M. H. Mayras
greffier : M. A. Van Houtte

rend le présent